

UIMLA



Statuts UIMLA

www.uimla.org

Date de création	Mai 2010 (Barcelone)
Auteur	Groupe de travail statuts UIMLA
Date de modification	05 Novembre 2010
Revu par	Assemblée Générale
Date agréation	05 Novembre 2010
Agréé par	Assemblée Générale
Dernière modification	10 Novembre 2012
Modifié par	Assemblée Générale
Statuts	Final

STATUTS UNION OF INTERNATIONAL MOUNTAIN LEADER ASSOCIATIONS (UIMLA)

TITRE I: DENOMINATION – SIEGE – OBJETS

- Art 1** L'association se nomme "Union of International Mountain Leader Associations » – U.I.M.L.A. L'association répond aux dispositions de la réglementation française, notamment de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901.
- Art 2** Le Siège de l'Union est situé à Chambéry, 240 rue de la République, 73000. Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.
- Art 3** L'association est déclarée, en France, auprès de la Préfecture de Chambéry (Savoie).
- Art 4** L'Union a pour objets :
- La reconnaissance légale et sociale de la profession d'Accompagnateur en Montagne International/International Mountain Leader (AMI/IML) sur le territoire de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et dans tous les pays où le besoin s'en ferait sentir.
 - L'aide à l'établissement et à la reconnaissance d'associations professionnelles d'Accompagnateurs en Montagne.
 - L'harmonisation des niveaux de compétences professionnelles minima pour la formation des Accompagnateurs en Montagne.
 - De représenter les associations auprès des diverses instances européennes et internationales ; amener à la prise en compte par les diverses administrations et autres organisations de la problématique des professionnels.
 - De favoriser les relations, les échanges et les liens de confraternité entre les associations et les professionnels qui en font partie.
 - De contribuer à l'établissement et au respect des traités et conventions signés sur le territoire de l'Union Européenne et au niveau international, notamment concernant les libertés fondamentales des citoyens.
 - De contribuer de façon active à la gestion durable de l'environnement montagnard, outil de travail des Accompagnateurs en Montagne, ainsi qu'au développement durable de l'économie de ces régions sensibles.
 - De contribuer d'une façon active à l'information du public-consommateur.
 - D'organiser et de soutenir toutes manifestations ou rencontres touristiques, scientifiques, sportives, culturelles, artistiques en rapport avec le métier d'Accompagnateur en Montagne.
 - Toutes autres actions qui pourront permettre d'œuvrer vers ces objectifs.
- Art 5** La durée de l'association est illimitée.
- Art 6** L'Union s'interdit toute discussion politique ou religieuse.
- Art 7** Les recettes de l'Union se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des legs ou dons.
- Des subventions (provenant d'administrations ou de collectivités).
- Des revenus de son actif mobilier ou immobilier.
- Des produits divers résultant de son activité.

Art 8 Le document de référence de l'Union est la version en cours des standards UIMLA. Il doit servir comme document d'expertise, tout en gardant en compte les spécificités légales de chaque pays membre.

Art 9 Les langues officielles de UIMLA sont l'Anglais et le Français.

TITRE II: MEMBRES DE L'UNION

Art 10 Un pays est représenté au sein de UIMLA par son association nationale.

Art 11 L'Union of International Mountain Leader Associations est composée de plusieurs catégories de membres :

- Les membres Référents.
- Les membres Titulaires.
- Les membres Aspirants.
- Les membres Candidats.

Art 12 Peut devenir membre « titulaire » de l'Union, l'organisme qui, dans chaque pays, est représentatif de la profession d'AMI/IML, sur le plan national ou fédéral dans le pays à constitution fédérative, à la condition qu'il possède dans son pays d'origine la personnalité juridique et que ses membres soient officiellement reconnus dans leurs pays respectifs par un examen sanctionnant l'obtention d'un diplôme décerné par l'Etat ou par l'organisme officiel auquel l'Etat a confié cette organisation.

Les pays fondateurs sont qualifiés de membres référents.

Les membres titulaires peuvent demander à acquérir la qualité de membre référent après avoir démontré leur capacité de gestion. La décision sera prise par les autres membres référents réuni en collège.

Art 13 Peut devenir membre « aspirant » de l'Union, l'organisme qui dans son pays est en voie ou a entrepris une démarche de reconnaissance officielle par l'Etat ou les autorités compétentes, ou qui a entrepris une démarche de structuration de son diplôme pour répondre aux exigences de la version en cours des standards UIMLA.

Les membres aspirants peuvent participer aux assemblées et réunions de l'Union avec voix consultative. Ils peuvent utiliser le logo et le titre uniquement sur les correspondances administratives de l'association nationale.

Le membre Aspirant, après avoir été expertisé selon les procédures définies, peut être admis comme Titulaire par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix présentes.

Art 14 Peut devenir membre "candidat" de l'Union, l'organisme qui entreprend les premières démarches de reconnaissance par UIMLA de ses formations et de son

statut. Cette qualité est transitoire et doit amener dans un délai, au minimum d'un an, à la qualité de membre Aspirant.

Durant cette période transitoire, les membres Candidats ne peuvent utiliser les supports de communication de l'Union.

La procédure de reconnaissance de ce statut est basée sur la présentation d'un dossier défini par le Règlement Intérieur.

Le membre Candidat peut être admis comme Aspirant par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix présentes.

Art 15 Les procédures d'expertise des pays Candidats et Aspirants sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Art 16 L'organisation de la formation des accompagnateurs en montagne doit être conforme aux exigences de la version en cours des standards UIMLA.

TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A : Assemblée Générale

Art 17 L'Union est administrée par l'assemblée générale composée de délégués. Les délégués sont nommés par les associations nationales, soit 2 représentants titulaires et 2 membres suppléants par pays. La durée de leur mandat est de 3 ans.

Art 18 Leur désignation est confiée aux pays membres qui veilleront à la continuité de la gestion des dossiers en cours. Ils doivent avoir des responsabilités au sein de leur association nationale et être mandatés par elle.

Ils sont révocables et remplaçables, en tout temps, pour la durée restante de leur mandat, par l'association qui les a désignés

En cas de démission ou de décès d'un délégué, le pays membre est libre de nommer une autre personne en remplacement, pour la durée du mandat restant.

Art 19 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Pour être valable, l'assemblée générale doit réunir le quorum qui est de 2/3 des membres titulaires.

Art 20 Sur proposition du Président, du Bureau Exécutif ou de l'une des associations membres, l'Assemblée Générale peut nommer des personnes considérées comme expertes à participer aux travaux des organes de direction.

Art 21 Le système de représentation lors des votes est défini par l'article 12 du Règlement Intérieur. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art 22 Les délibérations sont consignées sur le registre des délibérations et ratifiées par la signature du Président de séance et du Secrétaire Général, ou de son délégué.

Art 23 L'Assemblée Générale gère les affaires de l'Union et a le pouvoir de créer des commissions de travail. Elle fixe le montant des cotisations, administre le patrimoine de l'Union dans les termes définis par la loi, décide de l'emploi du dépôt des fonds disponibles, approuve le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, décide les achats et les

ventes, transige, compromet, nomme et révoque les agents et employés de l'Union.

Art 24 L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au minimum 60 jours à l'avance par le bureau Exécutif. L'ordre du jour préparé par le bureau Exécutif est envoyé aux membres 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Art 25 L'Assemblée Générale entend un rapport moral et un rapport financier sur l'exercice écoulé. Elle approuve les comptes de l'exercice, et donne décharge au bureau Exécutif, valide le budget de l'année suivante et procède aux élections statutaires. Elle statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal des délibérations signé par le Président et le Secrétaire Général. Le compte rendu de l'Assemblée Générale est porté à la connaissance des membres.

Art 26 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, toutefois la modification des Statuts ne pourra être acceptée qu'à la majorité des 2/3 des voix.

Art 27 L'Assemblée Générale se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres à la majorité des 2/3 des voix.

Art 28 L'Assemblée Générale vote à main levée, à moins que le quart des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Art 28 bis Lorsque les délégués de UIMLA doivent voter sur un sujet particulier et urgent au bon fonctionnement de l'association autrement que par un système de vote en Assemblée Générale, un vote à distance (à l'aide des nouvelles technologies) peut être utilisé. Le processus est sous le contrôle du Bureau Exécutif et est de la responsabilité du Secrétaire.

Le système de vote pondéré existant s'applique et les décisions prises sont équivalentes que celles prises lors d'un vote en Assemblée Générale ordinaire.

Art 29 L'organisation de l'Assemblée Générale répond à des normes définies par l'annexe 1 du Règlement Intérieur.

Art 30 A la demande du Bureau Exécutif ou du tiers des associations nationales, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée. Elle devra se tenir au siège de UIMLA.

Le délai minimum de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est de 30 jours.

B : Bureau Exécutif

Art 31 Le Bureau Exécutif de l'Union est composé d'un Président, Secrétaire Général et un Trésorier. Les membres du Bureau Exécutif sont élus lors de l'Assemblée Générale. Les mandats du Bureau Exécutif sont de 3 ans. Chaque membre a le droit de vote. Le Président sortant assiste le nouveau bureau, dans le rôle d'un expert avec voix consultative, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus parmi les délégués des pays référents. Ils sont mandatés par leur association nationale pour la durée de leur mandat et doivent avoir une expérience de gestion de leurs instances. Pendant toute la durée de leur mandat ils n'ont plus la qualité de délégué de leur pays.

Les membres du Bureau Exécutif de UIMLA sont rééligibles avec l'aval de leur organisation professionnelle nationale.

- Art 32** Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent être salariés par UIMLA ou une association nationale.
- Art 33** Les frais de déplacements des membres du Bureau Exécutif et des experts qu'il désigne sont pris en charge par l'Union conformément au Règlement Intérieur.
Les frais de déplacements des délégués des pays membres sont pris en charge par les associations nationales.
- Art 34** Le Président est garant du bon fonctionnement de l'Union, il la dirige et la représente dans toutes les activités conformes aux buts sociaux. Il convoque les assemblées, fixe l'ordre du jour et préside les débats.
- Art 35** Le Secrétaire Général administre l'Union. Il assure la coordination entre les pays membres et les délégués. Il est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'Union. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances.
- Art 36** Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Union, recouvre les cotisations, donne des reçus contre ces paiements, solde les dépenses sur visa du Président, dresse les comptes de l'exercice annuel qui seront soumis à l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV: MODÈLES DÉPOSÉS

- Art 37** L'Union est propriétaire d'un certain nombre de marques, logos, dessins, brevets et modèles déposés dûment enregistrés à l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.), en France.
- Art 38** Seul l'Union, ses membres et leurs adhérents peuvent utiliser les marques, logos, dessins, brevets et modèles déposés enregistrés à l'Institut National de la Propriété Industrielle, tels qu'ils ont été déposés, sans modifications, ni inscriptions supplémentaires.
- Art 39** L'utilisation des marques, logos, dessins, brevets et modèles déposés par les groupements ou sociétés d'Accompagnateurs en Montagne est soumise à l'autorisation de l'Union. La demande en est faite au Bureau Exécutif qui statuera.
- Art 40** Les normes définies, dans le cadre du dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, doivent être respectées.
- Art 41** Le non respect de ces articles et de la législation sur la propriété industrielle peut faire l'objet de poursuites judiciaires, et/ou de sanctions disciplinaires, demandées auprès des organisations membres.

TITRE V : SANCTIONS - RADIATION – DISSOLUTION

- Art 42** L'Union n'a pas pour vocation de se substituer aux associations membres dans la gestion de leurs affaires internes et sur les territoires nationaux. Elle s'interdit toute immixtion dans les règlements intérieurs des Associations nationales membres, pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux buts et à l'esprit de l'UIMLA.
- Art 43** Constituent une clause d'exclusion de l'Union :

- Le non paiement de la cotisation prévue.
- Le non accomplissement, répétitif, des décisions prise par l'Assemblée Générale dans les domaines qui la concerne.

Dans tous les cas, pour statuer sur l'exclusion d'une association membre, l'Assemblée Générale prendra sa décision à la majorité des 2/3 des votes des membres présents, après avoir entendu le ou les représentants de l'association en question.

L'Assemblée Générale peut également adresser une exclusion temporaire, un avertissement ou un blâme.

Art 44 La réintégration d'un membre exclu se fait, après une demande de celui-ci, par un vote en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Art 45 L'Union pourra être dissoute par un vote de l'Assemblée Générale pris à la majorité des 2/3 des membres présents. Le Bureau Exécutif sera chargé de procéder à la liquidation et l'Assemblée Générale décidera de l'emploi de l'actif net, conformément aux lois en vigueur.

Art 46 Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'Union.